

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (ci après appelée la «Loi»),

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis d'intention de refus de consentir de la surintendante des services financiers (la surintendante) concernant une demande de retrait de sommes d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières

ET DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

Motifs

1. La requérante dans la présente cause a déposé une demande auprès de la surintendante, en raison de difficultés financières, pour pouvoir retirer des fonds déposés à son nom dans un compte immobilisé.
2. La surintendante a rejeté cette demande dans un avis daté du 7 février 2001, étant donné que les problèmes énoncés par la requérante dans sa demande ne constituent pas des difficultés financières au sens du paragraphe 87(1) du Règlement 909 de l'Ontario, modifié et ratifié. Ce tribunal confirme la décision de la surintendante.
3. Le tribunal n'a pas autorité pour consentir ou pour ordonner à la surintendante de consentir à une demande de retrait d'un compte immobilisé lorsque celle-ci ne répond pas aux exigences énoncées dans le Règlement pour l'obtention d'un tel consentement, y compris l'exigence selon laquelle la situation de la requérante doit correspondre aux situations de difficultés financières prescrites. Par conséquent, bien que la preuve de difficulté financière faite par la requérante soit convaincante, sa demande ne peut être accordée parce qu'elle ne répond pas aux dites exigences. Si la requérante pouvait établir, à partir de preuves supplémentaires, que sa situation répond bien à ces exigences, elle pourrait, bien sûr, déposer une autre demande de retrait auprès de la surintendante.

4. Le tribunal doit, par conséquent, confirmer l'avis de la surintendante, daté du 7 février 2001, qui rejetait la présente demande.

ORDONNANCE

L'avis d'intention de la surintendante relatif au refus de consentir, daté du 7 février 2001, est confirmé et la demande est rejetée.

Fait à Toronto ce 28^e jour de mars 2001

"Colin H. H. McNairn"

Colin H. H. McNairn

Vice-président

Tribunal des services financiers